




Informations de base	
<p>2001/0097(CNS)</p> <p>CNS - Procédure de consultation Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Aide financière de préadhésion en faveur de la Turquie</p> <p>Modification Règlement (EC) No 1267/1999 1998/0091(CNS) Modification Règlement (EC) No 1268/1999 1998/0100(CNS) Modification Règlement (EC) No 555/2000 1999/0199(CNS) Modification 2003/0306(CNS) Modification 2004/0285(CNS)</p> <p>Subject</p> <p>8.20.04 Pré-adhésion et partenariat</p> <p>Zone géographique</p> <p>Turquie</p>	





Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères, droits de l'homme, sécurité commune, défense		LAMASSOURE Alain (PPE-DE)	29/05/2001
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	25/06/2001
	CONT Contrôle budgétaire		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	10/07/2001
	Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
Pêche		2400	2001-12-17	
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Voisinage et négociations d'élargissement			

Evénements clés			

Date	Événement	Référence	Résumé
25/04/2001	Publication de la proposition législative	COM(2001)0230 	Résumé
31/05/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
10/10/2001	Vote en commission		Résumé
10/10/2001	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0338/2001	
24/10/2001	Débat en plénière		
25/10/2001	Décision du Parlement	T5-0567/2001	Résumé
17/12/2001	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
17/12/2001	Fin de la procédure au Parlement		
27/12/2001	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2001/0097(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 1267/1999 1998/0091(CNS) Modification Règlement (EC) No 1268/1999 1998/0100(CNS) Modification Règlement (EC) No 555/2000 1999/0199(CNS) Modification 2003/0306(CNS) Modification 2004/0285(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 308
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFET/5/14703

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0338/2001	10/10/2001	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0567/2001 JO C 112 09.05.2002, p. 0204-0304 E	25/10/2001	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(2001)0230  JO C 240 28.08.2001, p. 0115 E	25/04/2001	Résumé	

Document de suivi	COM(2003)0497 	11/08/2003	Résumé
Document de suivi	SEC(2003)0910 	11/08/2003	
Document de suivi	COM(2010)0793 	20/12/2010	Résumé
Document de suivi	SEC(2010)1604 	20/12/2010	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 2001/2500 JO L 342 27.12.2001, p. 0001	Résumé

Aide financière de préadhésion en faveur de la Turquie

2001/0097(CNS) - 20/12/2010 - Document de suivi

Le présent document constitue le rapport annuel 2009 sur la mise en œuvre du programme PHARE, l'Instrument de préadhésion pour la Turquie, le programme CARDS et la Facilité transitoire. Ses principales conclusions peuvent se résumer comme suit :

Programme PHARE, Instrument de préadhésion pour la Turquie et programme CARDS : en 2009, la gestion des programmes CARDS dans les pays bénéficiaires a été globalement satisfaisante. Vers la fin de la période de référence, les programmes 2001-2006 (2001-2004 dans le cas de la Croatie) avaient quasiment tous fait l'objet de contrats. Les décaissements étaient également en passe d'être terminés, atteignant plus de 90% des dotations CARDS 2001-2006 pour tous les bénéficiaires de ce programme, à l'exception de l'Albanie (72%).

Toutefois, avec des taux globaux de passation des marchés et de paiement, qui étaient respectivement de 85% et 73% des fonds à la fin de la période de passation de contrats en 2009 pour les programmes 2002-2006 relevant de l'instrument de préadhésion pour la Turquie, **les autorités de gestion compétentes en Turquie ont obtenu des résultats insatisfaisants**. La situation devrait s'améliorer à l'avenir grâce aux changements opérés au niveau de la gestion, aux nouveaux recrutements et à la reprise des activités de suivi. Les modifications (organisationnelles et procédurales) apportées à l'organisation et aux procédures des structures de gestion compétentes dans le cadre d'un renforcement de la supervision de la mise en œuvre décentralisée au titre de l'IAP devraient également avoir des effets positifs sur la gestion de l'aide relevant de l'instrument de préadhésion pour de la Turquie.

En 2009, **la Bulgarie et la Roumanie** ont poursuivi la mise en œuvre des programmes nationaux et des programmes de coopération transfrontalière relevant de PHARE 2006. Bien que la plupart des activités relevant des projets mis en œuvre dans le cadre de ces programmes aient été menées à terme avant la fin de l'année, la vérification des résultats obtenus s'est poursuivie en 2010 et se prolongera en 2011.

Facilité transitoire : les dix pays qui ont adhéré à l'UE en mai 2004 ont clôturé la mise en œuvre des programmes relevant de la Facilité transitoire 2006 le 15 décembre 2009 avec les résultats et les effets escomptés, notamment le renforcement de l'administration publique des bénéficiaires et la contribution à la satisfaction des besoins restants en matière d'adoption de l'acquis. À la fin de la période de référence, les taux de décaissement dans le cadre de la Facilité transitoire 2005 variaient de 84% pour Malte à plus de 98% pour Chypre. Quant à la Bulgarie et à la Roumanie, elles ont poursuivi, en 2009, leurs activités d'adjudication et de mise en œuvre de programmes relevant de la Facilité transitoire 2007. À l'échéance du délai de passation des contrats, fixée au 15 décembre 2009, ces deux pays avaient atteint un taux de passation de contrats légèrement inférieur à 70%.

Principaux enseignements et évolutions tirés de la mise en œuvre de PHARE et de la Facilité transitoire en Bulgarie et en Roumanie : l'un des principaux événements à signaler pour l'année 2009 est la **suspension des fonds à la Bulgarie en février 2008** et le retrait consécutif de l'accréditation de deux organismes bulgares chargés de la mise en œuvre en juillet de la même année. En 2009, des progrès ont été accomplis dans la prise en compte et la quantification des faiblesses du système de contrôle et, à partir du mois de juillet, dans le suivi des irrégularités assuré par les autorités

bulgares compétentes. À la fin du mois d'octobre 2009, la Bulgarie a soumis à la Commission des propositions de corrections financières, ce qui a conduit celle-ci à annuler sa décision de suspension le 18 novembre 2009.

Tirant les enseignements de ces événements, la Commission a mis en œuvre, au cours de la période considérée, un **vaste programme visant à satisfaire de manière plus complète aux standards de contrôle interne** pour améliorer l'obligation de rendre des comptes, renforcer le processus d'assurance et améliorer l'efficacité de la prise de décision lors de la programmation et de la mise en œuvre de l'aide.

Parmi les autres mesures prises en 2009 par la Commission concernant la gestion des programmes de préadhésion arrivant à leur terme, il convient de mentionner l'adoption d'un **document de stratégie en matière de contrôle et d'instructions aux délégations** qui visent à guider celles-ci dans leur élaboration de standards de contrôle interne, en particulier dans les Balkans occidentaux.

La mise en œuvre de PHARE et de la Facilité transitoire en Bulgarie et en Roumanie a montré qu'il était souhaitable d'instaurer, avant l'adhésion, **une gestion décentralisée de l'aide de l'UE sans contrôles ex ante**, de manière à ce que son efficacité puisse être démontrée et confirmée dans les faits **sous l'étroite surveillance de la Commission**. Celle-ci a dès lors imposé des conditions strictes aux autorités croates en ce qui concerne la décentralisation de la gestion des fonds IAP. Elle prendra en outre des mesures équivalentes pour la Turquie.

La mise en œuvre de l'aide de préadhésion en Bulgarie et en Roumanie a également montré que les questions restées en suspens pendant la dernière année de mise en œuvre peuvent être complexes et nécessiter la mobilisation de nombreuses ressources. C'est pourquoi, la Commission a redoublé d'efforts en 2009 afin d'assurer une **surveillance et un suivi ex-post plus étroits des programmes** arrivant à leur terme. Enfin, l'expérience en Bulgarie et en Roumanie a également eu des répercussions sur la coordination de l'aide de préadhésion de l'UE dans ces pays. Faisant suite à la demande du Parlement européen d'être régulièrement informé de l'état de la mise en œuvre des fonds en Bulgarie et en Roumanie, la Commission a créé en 2009 un **mécanisme supplémentaire de coordination interne** pour contrôler la gestion des fonds de l'UE dans ces deux pays.

Enseignements tirés de la mise en œuvre de l'Instrument de préadhésion pour la Turquie : tout en reconnaissant que les projets financés sur les ressources du budget de l'UE avaient produit les résultats escomptés et que ces résultats seraient probablement viables, la Cour des comptes a considéré, dans son rapport spécial n° 16/2009, que par le passé, le lien entre l'aide et les priorités du programme d'élargissement, d'une part, et l'efficacité de celle-ci à l'appui de ces priorités, d'autre part, ne pouvait être suffisamment démontré. En conséquence, la Commission a pris des mesures dans le cadre du nouvel instrument d'aide de préadhésion (IAP) pour accroître l'efficacité de celui-ci. En plus de renforcer le système de gestion et de contrôle relevant du mode de mise en œuvre décentralisée, elle entend que l'aide financière soit plus en phase avec les priorités politiques et que les futurs projets soient assortis d'objectifs plus clairs. Les actions de contrôle, d'évaluation et de surveillance devront en outre garantir que les améliorations soient effectives et permettent, le cas échéant, d'apporter de nouvelles modifications au système en cours de route.

Efficacité globale des instruments : en 2009, des évaluations sectorielles, thématiques et *ad hoc* ont été effectuées de l'ensemble des programmes concernés. D'après ces évaluations, l'aide fournie a globalement répondu aux priorités et stratégies définies de commun accord avec les bénéficiaires. Les conclusions des évaluations qualifient l'efficacité de l'aide de «modérément satisfaisante» à «modérément insatisfaisante». L'aide a produit des résultats positifs, parmi lesquels un renforcement des capacités des effectifs et des organismes collaborant à des programmes financés par l'UE dans tous les secteurs, ce qui a eu un effet bénéfique sur les politiques publiques, les organismes publics, les entités privées et les particuliers. Les instruments ont fourni aux bénéficiaires les moyens de moderniser les infrastructures, les équipements, les pratiques et les procédures. **Les interventions effectuées dans les secteurs soumis à évaluation ont donc eu un impact politique, social, environnemental et économique.**

Les faiblesses relevées dans les pays bénéficiaires en ce qui concerne la programmation (insuffisance des capacités institutionnelles de mise en œuvre et des stratégies nationales au stade d'élaboration des propositions de projets), la mise en œuvre (capacités limitées des bénéficiaires dans certains secteurs et retards dans la mise en œuvre) et le suivi (fonctionnement opérationnel limité des sous-comités de suivi sectoriels) de l'aide ont souvent nui à son efficacité. Il a également été constaté que les outils permettant d'évaluer le rapport coût-efficacité de l'aide faisaient défaut et que la **capacité d'absorption des bénéficiaires restait assez faible.**

Parmi les recommandations relatives à la programmation future de l'aide, qui se basent sur les conclusions des évaluations, figurent la **nécessité pour les organismes bénéficiaires chargés de l'aide de préadhésion de se doter de capacités de programmation et de conception de projets plus adaptées.** En ce qui concerne la mise en œuvre, il convient d'accroître davantage l'efficacité administrative des structures nationales et des délégations de l'UE pour permettre l'organisation d'appels d'offres en temps voulu et prévenir les retards dans la mise en œuvre. Une fois mis en œuvre, les projets doivent faire l'objet d'un suivi plus systématique.

La question de l'impact à long terme et de la viabilité de l'aide de préadhésion n'est pas encore réglée chez la plupart des bénéficiaires, principalement à cause du taux de rotation élevé des effectifs et des incertitudes budgétaires liées au financement des activités de suivi et des coûts d'exploitation/de maintenance des projets. Les pouvoirs nationaux doivent donc remédier sans tarder au **taux de rotation élevé des effectifs** pour garantir l'impact à long terme et la viabilité de l'aide. Les futures actions de programmation devront également prendre en compte de manière plus systématique la question des moyens financiers nécessaires pour faire en sorte que les réalisations des programmes se transforment en résultats viables.

Aide financière de préadhésion en faveur de la Turquie

2001/0097(CNS) - 25/04/2001 - Document de base législatif

OBJECTIF : créer une base légale unique pour l'aide pré-adhésion destinée à la Turquie. **CONTENU** : Le Conseil européen d'Helsinki de décembre 1999 a reconnu la Turquie comme pays ayant vocation à adhérer à l'Union européenne sur base des mêmes critères que ceux qui s'appliquent aux autres pays candidats, ce qui implique entre autre, la prévision d'une stratégie de pré-adhésion destinée à stimuler et à soutenir les réformes de ce pays. En conséquence, la Commission propose un instrument juridique unique visant à fixer le cadre de l'aide pré-adhésion à octroyer à la Turquie intégrant à la fois les objectifs des règlements existants de la stratégie européenne dont bénéficie actuellement la Turquie ainsi que le cadre financier fixé par MEDA pour ce pays. Une seule ligne budgétaire serait ainsi créée (B7-05) remplaçant toutes les autres sources financières destinées à la Turquie (B7-4035 et B7-4036 pour ce qui de la stratégie européenne et B7-410 pour MEDA. À noter toutefois que la Turquie faisant partie du

processus de Barcelone, ce pays continuerait de bénéficier des opérations d'intérêt régional financées au titre de MEDA). L'aide ne serait accordée que pour les priorités du Partenariat pour l'adhésion adopté en février 2001 (Règlement 390/2001/CE), principalement par le biais d'un soutien apporté à la création d'institutions et aux investissements. Toutefois, des actions spécifiques seraient encouragées en vue de développer la société civile en Turquie. Ces actions concernent le premier critère de Copenhague (critère politique incluant des actions d'information, d'éducation et de formation) ainsi que l'aide apportée aux ONG, en particulier aux ONG féminines. D'autres actions spécifiques sont prévues au titre de l'aide pré-adhésion, notamment la participation de la Turquie aux programmes et organisations communautaires, ainsi qu'à la coopération transfrontalière. Des projets pourraient ainsi être élaborés en commun avec le programme Phare (coopération transfrontalière) et le programme Interreg de l'Union européenne. La création d'institutions serait mise en oeuvre grâce à un régime de jumelages, une assistance technique spécifique et des actions de formation. Le soutien aux investissements concernerait principalement les fournitures et les travaux. La Turquie contribuerait au financement des investissements. Le programme peut également soutenir et financer des activités liées aux structures de gestion de l'aide, comme la constitution d'une unité centrale de financement et de passation de contrats (CFCU) et d'un fonds national en Turquie. La proposition prévoit, comme pour les autres aides pré-adhésion, la clause suspensive de l'aide si les progrès réalisés en vue de satisfaire aux critères de Copenhague se révélaient insuffisants ou si des éléments essentiels faisaient défaut dans la mise en oeuvre des accords CE-Turquie. L'aide serait mise en oeuvre par la Commission avec l'aide du comité PHARE, lequel formulerait un avis sur les orientations générales des projets et sur les décisions financières finales. Les règles d'évaluation des programmes et des projets sont semblables à celles prévues par les deux règlements sur la stratégie européenne (voir COD/1998/0300 et CNS/1998/0299). La Commission serait chargée de la sélection des projets et de la passation des marchés. Des dispositions spécifiques sont toutefois prévues en vue d'alléger au besoin les procédures, dans certains cas précisés dans la proposition. La Commission serait en outre chargée de soumettre aux autres institutions de l'Union un rapport annuel sur la mise en oeuvre de l'aide qui pourrait constituer une partie du rapport PHARE sur l'aide de pré-adhésion. Ce rapport fournirait des données détaillées sur les programmes et projets financés au cours de l'année ainsi que des informations sur les résultats des activités de suivi et d'évaluation. Outre ce rapport annuel, la Commission transmettrait également un rapport final attendu pour le 01.07.2005 comportant des propositions de modifications éventuelles du règlement. À noter que, budgétairement, la proposition n'implique aucune dépense supplémentaire. Des régimes transitoires seraient proposés pour les programmes en cours de réalisation dans le cadre de la stratégie européenne et de MEDA, mais non encore achevés au moment de l'adoption du présent règlement.

Aide financière de préadhésion en faveur de la Turquie

2001/0097(CNS) - 25/10/2001 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant à une très large majorité (1 voix contre) le rapport de M. Alain LAMASSOURE (PPE-DE, F) sur l'aide pré-adhésion octroyée à la Turquie, le Parlement se rallie, dans les grandes lignes, à la position exprimée par sa commission au fond (se reporter au résumé précédent). Pour l'essentiel, le rapport insiste pour que l'assistance financière octroyée à la Turquie soit axée prioritairement sur les réformes politiques et institutionnelles, tout en demandant à ce pays de progresser vers un état de droit. Le Parlement estime en outre que l'aide à la Turquie devrait être révisée à la hausse, à condition que ce pays confirme son orientation vers la démocratisation.

Aide financière de préadhésion en faveur de la Turquie

2001/0097(CNS) - 17/12/2001 - Acte final

OBJECTIF : créer une base légale unique pour l'aide pré-adhésion destinée à la Turquie. **MESURE DE LA COMMUNAUTÉ** : Règlement 2500/2001/CE du Conseil concernant l'aide financière de préadhésion en faveur de la Turquie et modifiant les règlements 3906/89/CEE, 1267/1999/CE, 1268/1999/CE et 555/2000/CE. **CONTENU** : Le règlement vise à insérer dans un seul instrument juridique le cadre de l'aide pré-adhésion à octroyer à la Turquie intégrant à la fois les objectifs des règlements existants de la stratégie européenne dont bénéficie actuellement la Turquie ainsi que le cadre financier fixé par MEDA pour ce pays. Une seule ligne budgétaire est ainsi créée remplaçant toutes les autres sources financières destinées à la Turquie. L'aide est accordée dans le cadre des priorités du Partenariat pour l'adhésion adopté en février 2001 (Règlement 390/2001/CE), principalement par le biais d'un soutien apporté à la création d'institutions et aux investissements. Toutefois, des actions spécifiques seront encouragées en vue de développer la société civile en Turquie. Ces actions concernent le premier critère de Copenhague (critère politique incluant des actions d'information, d'éducation et de formation) ainsi que l'aide apportée aux ONG, en particulier aux ONG féminines. D'autres actions spécifiques sont prévues au titre de l'aide pré-adhésion, notamment la participation de la Turquie aux programmes et organisations communautaires ainsi qu'à la coopération transfrontalière. Des projets pourront ainsi être élaborés en commun avec le programme Phare (coopération transfrontalière) et le programme Interreg de l'Union européenne. Le règlement prévoit, comme pour les autres aides pré-adhésion, la clause suspensive de l'aide si les progrès réalisés en vue de satisfaire aux critères de Copenhague se révélaient insuffisants ou si des éléments essentiels font défaut dans la mise en oeuvre des accords CE-Turquie. La Commission assure la coordination de l'aide à la préadhésion avec l'aide bilatérale des États membres ainsi qu'avec les financements de la BEI, des autres instruments financiers de coopération transfrontalière (PHARE, MEDA, TACIS, CARDS, INTERREG) et des autres institutions financières internationales. L'aide sera mise en oeuvre par la Commission avec l'aide du comité PHARE. La Commission sera en outre chargée de soumettre aux autres institutions de l'Union un rapport annuel sur la mise en oeuvre de l'aide. Ce rapport fournira des données détaillées sur les programmes et projets financés au cours de l'année écoulée ainsi que des informations sur les résultats des activités de suivi et d'évaluation, assortis de propositions éventuelles de modifications dans la gestion de l'aide. Outre ce rapport annuel, la Commission transmettra également un rapport final attendu pour le 01.07.2005 comportant des propositions de modifications éventuelles du règlement. À noter que, budgétairement, le règlement est neutre. **ENTRÉE EN VIGUEUR** : le règlement entre en vigueur le 30.12.2001. Le Conseil réexamine ce règlement avant le 01.01.2006.

Aide financière de préadhésion en faveur de la Turquie

2001/0097(CNS) - 11/08/2003 - Document de suivi

OBJECTIF : présenter le rapport 2002 sur la mise en oeuvre du programme PHARE et des autres instruments de préadhésion pour Chypre, Malte et la Turquie. CONTENU : le présent rapport annuel de la Commission vise à évaluer l'état d'avancement du programme PHARE pour l'ensemble des pays candidats. Il couvre aussi, pour la première fois, les instruments de préadhésion pour Chypre, Malte et la Turquie. Le programme PHARE est l'un des trois instruments de préadhésion financés par la Communauté pour aider les pays candidats d'Europe centrale à préparer leur adhésion à l'Union. Initialement créé pour assister la Pologne et la Hongrie en 1989, il s'adresse aujourd'hui aux dix pays candidats d'Europe centrale et orientale. Les trois pays qu'il ne couvre pas - Chypre, Malte et la Turquie - bénéficient quant à eux d'une aide de préadhésion qui vise, soit à financer des activités portant sur des opérations prioritaires pour les préparer à l'adhésion (Chypre et Malte), soit à offrir une approche de l'aide financière guidée par la perspective de l'adhésion (Turquie). Entre les années 2000 et 2002, le programme PHARE a participé, à hauteur de quelque 5 milliards EUR, au financement d'investissements et du renforcement des institutions, par le biais du jumelage et de l'assistance technique. L'objectif était d'aider les pays candidats à : - renforcer leurs administrations publiques et leurs institutions afin de fonctionner efficacement au sein de l'Union; - favoriser le rapprochement avec la législation étendue de la Communauté européenne; - réduire la nécessité de périodes de transition; - faire progresser la cohésion économique et sociale. En 2002, les engagements totaux de PHARE se sont élevés à 1,699 milliards EUR. La programmation repose sur les lignes directrices pour la mise en oeuvre de PHARE qui ont été à nouveau révisées en 2002 pour - accompagner les modifications apportées au règlement relatif à la coopération transfrontalière, - prendre en compte l'approche unique requise dans le domaine de la sûreté nucléaire - mettre l'accent sur la transition vers le système de mise en oeuvre décentralisée élargie (EDIS). En ce qui concerne Chypre, Malte et la Turquie, les programmes d'aide de préadhésion se sont élevés à un total de 168 mios EUR en 2002. Dans le cas de Malte et de Chypre, ces financements ont surtout été consacrés au renforcement des institutions dans le but de préparer ces deux pays à l'adhésion. Dans le cas de la Turquie, l'aide financière de préadhésion a surtout été guidée par les besoins de l'adhésion, les procédures de programmation et de mise en oeuvre du programme d'aide financières de préadhésion à la Turquie reflétant maintenant celles du programme PHARE. La Commission a délégué de plus en plus de responsabilités, pour la gestion et la mise en oeuvre des programmes PHARE, aux autorités des pays candidats afin de les préparer à l'approche décentralisée de la gestion des programmes établie dans le cadre des Fonds structurels. En 2002, l'accent a davantage été mis sur les programmes nationaux visant à remédier à des faiblesses particulières mises en lumière dans les rapports réguliers annuels. Un document technique présenté en annexe au présent rapport inclut des sections consacrées à la programmation et à la mise en oeuvre du Programme PHARE dans les dix pays bénéficiaires ainsi qu'aux instruments de préadhésion pour Chypre, Malte et la Turquie (SEC(2003)910).